



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatorzième session, 30 novembre-4 décembre 2015****Avis n° 47/2015 concernant José Marcos Mavungo (Angola)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 1/102. Le mandat a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil en date du 30 septembre 2010, puis d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7, en date du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 19 août 2015, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de l'Angola une communication concernant José Marcos Mavungo. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique qui justifierait la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. José Marcos Mavungo, né le 12 juin 1958, est un ressortissant angolais. Militant des droits de l'homme, il est l'ancien Vice-Président de l'Associação Cívica de Cabinda, également appelée Mpalabanda, un groupe de défense des droits de l'homme basé dans le Cabinda qui a été interdit par le Gouvernement. Mpalabanda surveillait et signalait les violations des droits de l'homme dans la province du Cabinda.

5. Le 10 mars 2015, M. Mavungo et cinq autres militants des droits de l'homme ont signé une lettre dans laquelle ils informaient le Gouverneur de la province du Cabinda de leur intention d'organiser une manifestation pacifique, le 14 mars 2015 à 15 heures. Ils expliquaient dans leur lettre que la manifestation avait pour objet de dénoncer les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'appeler l'attention sur le manque de transparence dans la gestion des biens publics et d'exiger de la part du Gouvernement angolais le respect de l'état de droit et une gestion saine de l'économie. Le 11 mars 2015, M. Mavungo a publié à l'intention des journalistes locaux un communiqué de presse annonçant que la manifestation visait à protester contre les violations des droits de l'homme et la mauvaise gouvernance.

6. Le 11 mars 2015, soit trois jours avant la date prévue pour la manifestation, le Gouverneur a publié une déclaration interdisant cette manifestation et accusant M. Mavungo et ses collègues militants d'« attenter à l'honneur de la population et des institutions gouvernementales et de leur manquer de respect ».

7. Le 14 mars 2015, vers 7 h 30, M. Mavungo a été arrêté alors qu'il quittait la messe du matin célébrée dans une église catholique locale. Il a été arrêté par un groupe de policiers qui ne lui ont présenté aucun mandat et ne l'ont pas informé des raisons de cette intervention. D'après la source, M. Mavungo aurait été arrêté pour avoir organisé une manifestation pacifique et pour avoir eu l'intention d'y participer. Il a été emmené à la Direction provinciale des enquêtes pénales, où il a été placé en garde à vue pendant deux jours. Il a ensuite été transféré à la prison centrale de Yabi (province du Cabinda), et c'est alors seulement qu'il a appris qu'il était soupçonné d'avoir commis le crime de sédition, en violation du Code pénal angolais.

8. Le 19 mars 2015, M. Mavungo a comparu à une audience de jugement devant le tribunal de la province du Cabinda. Le tribunal a constaté l'absence d'un commencement de preuve permettant de confirmer le chef de sédition. Toutefois, au lieu d'ordonner la libération de M. Mavungo, il a renvoyé l'affaire devant un organe d'instruction. M. Mavungo a ensuite été transféré à la prison civile du Cabinda.

9. Le 20 mars 2015, le Procureur de la République de la Direction des enquêtes criminelles de la province du Cabinda a abandonné le chef initial de sédition et informé M. Mavungo qu'il serait inculpé du crime plus grave de rébellion, en application de l'article 21.3 de la loi n° 23/10 sur les crimes contre la sécurité de l'État. En cas de condamnation, M. Mavungo encourait une peine de trois à douze ans d'emprisonnement.

Selon le droit angolais, une personne accusée d'un crime contre la sécurité de l'État peut être placée en détention provisoire pendant une période allant jusqu'à quatre-vingt-dix jours, qui peut être prolongée.

10. Le 26 mars 2015, l'avocat de M. Mavungo a demandé au Procureur une libération sous caution mais sa requête n'a jamais été suivie d'effet. En outre, selon la source, les autorités n'ont répondu à aucune demande de renseignements ou de constatation des faits liée à la détention de M. Mavungo et aux charges retenues contre lui.

11. Le 27 mai 2015, le Procureur a officiellement inculpé M. Mavungo de rébellion. Toutefois, son avocat n'en a été informé que le 22 juin 2015.

12. Le 17 juillet 2015, le tribunal a établi l'acte d'accusation et ordonné que M. Mavungo reste en détention jusqu'au procès. L'acte d'accusation reprenait apparemment mot pour mot l'acte d'inculpation du Procureur. Rien n'indique que le tribunal ait tenu compte des plaintes écrites soumises par le conseil de la défense au Procureur et au tribunal, respectivement les 12 et 29 juin 2015.

13. Il est indiqué dans l'acte d'accusation que le chef de rébellion a été retenu essentiellement sur la base du résumé d'une prétendue opération de renseignement. La version complète du dossier des services de renseignement est quant à elle classée confidentielle. Selon le résumé, à la veille de la manifestation prévue le 14 mars 2015, des agents du renseignement auraient abordé « quelques individus » qui se seraient enfuis en abandonnant un sac. Le sac aurait contenu des explosifs et des tracts appelant à faire usage de la violence pour renverser le Gouvernement. D'après la source, l'acte d'accusation n'établit aucun lien entre ces explosifs et M. Mavungo. Il n'est fait mention d'aucun élément de preuve susceptible d'attester que M. Mavungo ait écrit ou distribué ces tracts, les ait eus en sa possession ou en ait eu connaissance.

14. La source exprime de vives préoccupations quant à la fragilité et à la détérioration de l'état de santé de M. Mavungo. En avril 2015, il a été admis à l'hôpital à deux reprises en raison de graves problèmes cardiaques, ce qui est très préoccupant compte tenu de son maintien en détention et du fait qu'il a besoin d'un suivi médical constant. M. Mavungo présente des troubles cardiaques et hépatiques. En outre, la source exprime des doutes sur l'état des cellules dans lesquelles il a été détenu et l'est encore ; les médecins ont établi à de nombreuses reprises que M. Mavungo avait contracté le paludisme du fait de sa détention dans une « cellule mal ventilée, humide et infestée de moustiques ». C'est pourquoi la source a demandé qu'un appel urgent soit lancé.

15. La source affirme que la détention prolongée de M. Mavungo est arbitraire et relève des catégories I, II et III des critères adoptés par le Groupe de travail pour définir la détention arbitraire.

16. La source affirme que la détention de M. Mavungo n'a aucune base légale. Il a été arrêté sans mandat par des policiers qui n'ont invoqué aucun fondement juridique pour procéder à son arrestation. M. Mavungo a été formellement inculpé le 27 mai 2015, soit plus de deux mois après son arrestation. Cela constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et rend la détention arbitraire au sens de la catégorie I.

17. Selon la source, l'arrestation, la détention et la condamnation de M. Mavungo résultent de l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que de son droit à la liberté de réunion pacifique, garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette privation de liberté est donc arbitraire au sens de la catégorie II.

18. La source affirme que M. Mavungo n'a pas bénéficié des garanties internationales d'une procédure régulière et d'un procès équitable pendant la durée de sa privation de liberté, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. M. Mavungo était initialement inculpé de sédition. En l'absence de preuves, le tribunal a abandonné le chef d'accusation initial pour ensuite inculper M. Mavungo du crime plus grave de rébellion. La source fait valoir que la modification soudaine du chef d'accusation après l'arrestation de M. Mavungo, en l'absence de toute preuve nouvelle, rend plus évident le caractère arbitraire de la procédure engagée contre lui, d'autant plus qu'il a été condamné sans qu'un lien ait été établi entre lui-même et le sac, les tracts ou les explosifs qui auraient soi-disant été trouvés.

Réponse du Gouvernement

19. Le Gouvernement angolais n'a pas répondu aux allégations que la source lui a adressées le 19 août 2015. Le délai de soixante jours prévu pour une telle réponse a expiré.

Délibérations

20. Le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail se lit comme suit : « Même si la réponse n'est pas parvenue à l'expiration du délai fixé, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base de l'ensemble des données recueillies ». Cela signifie que l'absence de réponse de la part d'un État n'empêche pas le Groupe de travail de rendre un avis. Toutefois, un tel silence ne signifie pas que tous les faits allégués par la source doivent être considérés comme établis. Le Groupe de travail doit déterminer si les informations fournies par la source sont à première vue fiables.

21. En l'espèce, il convient de noter que non seulement le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations, mais qu'il a également laissé sans réponse l'appel urgent lancé le 28 septembre 2015. Le Groupe de travail regrette qu'une allégation concernant la gravité de l'état de santé d'une personne en détention n'ait reçu aucune suite de la part du Gouvernement qui a la garde de l'intéressé. Le Gouvernement a manqué à son obligation de faire respecter le système de protection qui a été volontairement conçu par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ce qui constitue un grave manquement de sa part.

22. Dans la présente affaire, différentes sources ont fourni des informations claires, concordantes et cohérentes, qui sont également du domaine public. Il n'y a donc pas de raison de mettre en doute la présomption selon laquelle M. Mavungo, défenseur des droits de l'homme dans la province du Cabinda, a été arrêté après avoir informé les autorités qu'une manifestation était prévue. Il n'a pas été dûment informé des motifs juridiques de son arrestation et de sa mise en détention. Deux jours plus tard, il a été informé qu'il était inculpé de sédition. Toutefois, lorsque que M. Mavungo a été déféré devant un juge, cinq jours après son arrestation, le tribunal a estimé qu'il n'y avait aucun commencement de preuve à l'appui d'une telle inculpation. M. Mavungo n'a cependant pas été acquitté. Le lendemain, il a été informé que le chef de sédition avait été abandonné, et qu'au lieu de cela il était inculpé de rébellion. Les faits sous-jacents allégués à l'appui de cette inculpation étaient exposés dans un dossier classé des services de renseignement qui ne lui a pas été communiqué. Ce n'est que deux mois après l'arrestation de M. Mavungo que son avocat a été informé des charges retenues contre lui. M. Mavungo n'a pas pu rencontrer son avocat dès son arrestation ni pendant sa détention. Il a été jugé, reconnu coupable de rébellion et condamné à six ans de prison. En outre, il a été condamné à payer des frais de justice. Les visites de sa femme sont limitées. De plus, sa femme est tenue de payer pour chaque visite et de lui fournir ses repas quotidiens.

23. Le fait de ne pas informer les personnes arrêtées puis détenues des charges retenues contre elles constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et entraîne une détention arbitraire qui relève de la catégorie I des critères adoptés par le Groupe de travail pour définir la détention arbitraire. Pour le Groupe de travail, il ne fait aucun doute que la situation actuelle de M. Mavungo relève de la catégorie I. Cette opinion est confortée par le fait que, dans sa première décision, le tribunal avait conclu que le chef d'accusation initial n'était pas étayé par les éléments de preuve. En dépit de cette conclusion, la victime a été maintenue en détention, et de nouveaux chefs d'accusation ont été retenus contre elle.

24. En outre, le fait d'arrêter et de détenir des personnes sans leur permettre de bénéficier de l'assistance d'un avocat constitue une violation du droit à un procès équitable consacré par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et récemment réaffirmé dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (principe 9). Les États ne peuvent pas faire abstraction de la nécessité d'une aide juridictionnelle lorsqu'une personne est visée par une procédure pénale. Il s'agit d'un droit fondamental dont la violation traduit une défaillance totale du système de justice pénale. En outre, l'impossibilité d'avoir accès aux éléments de preuve à charge constitue une autre atteinte au droit à un procès équitable, en particulier au regard du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La gravité de ces violations conforte l'opinion du Groupe de travail selon laquelle le cas d'espèce constitue une détention arbitraire relevant de la catégorie III des critères applicables.

25. La succession d'événements ayant conduit à cette situation a débuté lorsque M. Mavungo a annoncé la manifestation qu'il avait prévue. Son statut de défenseur des droits de l'homme n'est pas contesté. Les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissent la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de réunion pacifique. Ces mêmes droits sont consacrés par les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Nul ne peut être détenu pour avoir exercé ces droits, qui ont été universellement reconnus comme inhérents à tout être humain. En conséquence, le Groupe de travail estime que le cas d'espèce constitue une détention arbitraire relevant de la catégorie II des critères applicables.

Avis et recommandations

26. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de José Marcos Mavungo est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

27. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement angolais de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Mavungo de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

28. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement José Marcos Mavungo et à rendre effectif le droit à réparation.

[Adopté le 3 décembre 2015]